

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PREVAL HD broyage déchets verts

Plateforme de broyage de végétaux à Pierrefontaine-les-Varans, lieu dit Sous le monnecheaux

Références : UID257090/SPR/LT/SB 2024 - 0531G
Code AIOT : 0005902651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement PREVAL HD broyage déchets verts implanté Sous le Monnechaux 25510 Pierrefontaine-les-Varans. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREVAL HD broyage déchets verts
- Sous le Monnechaux 25510 Pierrefontaine-les-Varans
- Code AIOT : 0005902651
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Préval Haut-Doubs est le Syndicat Mixte pour la Prévention et la Valorisation des Déchets Ménagers. Il est composé de 9 communautés de communes et d'un syndicat mixte,. Il couvre 60 % de la surface du département du Doubs, plus de 145 000 habitants soit 25 % de la population du Doubs.

Le site de Pierrefontaine-lès-Varans est implanté en périphérie Nord de la commune. La plate-forme d'une surface de 750 m² est destinée au stockage de déchets verts en vue de leur broyage. Le site est ouvert au public 1 à 2 jours par semaine selon la saison avec présence systématique d'un agent de surveillance.

Le broyage des déchets est effectué par un prestataire de service à raison de 2 campagnes par an (~100 tonnes par campagne) à l'aide d'un broyeur mobile. Le broyat fait l'objet d'une valorisation agronomique, en partenariat avec la chambre d'agriculture. L'épandage est réalisé sur des parcelles à proximité avec alternance chaque année.

L'installation est déclarée depuis le 24 novembre 2003 pour l'exploitation d'une installation de broyage de déchets verts.

Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 de la nomenclature des installations classées modifie la rubrique 2791 (ex 2260) et crée la rubrique 2794 « installations de broyage de déchets végétaux non dangereux ».

Le site est donc soumis à enregistrement au titre de l'existant, pour la rubrique 2794 (à partir de 30 t/j de déchets traités).

À court, terme, cette plateforme de broyage de végétaux sera fermée et prendra place au sein d'une nouvelle déchetterie sur la parcelle voisine. Cette déchetterie devrait être mise en service pour fin 2025.

L'exploitant devra donc se conformer aux dispositions du Code de l'environnement sur la cessation d'activité, ici les articles R. 512-46-25 et suivants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Rejet des affluents – mesure	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Sans objet
4	Respect des VLE des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformités par rapport aux points contrôlés.

Bien que non opposable, il convient que l'exploitant prenne l'attache du gestionnaire du poteau incendie situé à moins de 100 mètres pour connaître ses caractéristiques et si des vérifications périodiques sont réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Admission et registre
Prescription contrôlée : « I. - Admission et traitement des déchets végétaux Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur

envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation. II. - Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet, limitée à 3 mètres. »
Constats : La réception des déchets verts se fait sous la responsabilité du gardien. En cas de déchets non conformes, le producteur est dirigé vers une déchetterie à proximité. Des pancartes mentionnent les déchets autorisés et interdits (cendres, souches, terres et cailloux, fruits et légumes, branches supérieures à 12 cm). L'inspection a pu vérifier que l'exploitant respecte la hauteur maximale de matière végétale définie à 3 mètres. De plus, il n'a pas été observé de déchets autres que des déchets verts. L'exploitant a par ailleurs déclaré que son plan d'assurance qualité intégrait des contrôles de présence de matériaux indésirables aux diverses étapes : entrée, campagne de broyage, andain sur parcelles agricoles avant épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La liste des déchets interdits (non exhaustive) pourrait toutefois mentionner via une pancarte dédiée pour les pots de fleurs en plastique, déchets potentiellement présents en entrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation accidentelle
Prescription contrôlée : «L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »
Constats : Les interlocuteurs ont déclaré : - que le gardien/agent de surveillance et le prestataire « broyeur » se rendait sur site avec un extincteur, en effet, le site bien que clôturé n'est pas équipé d'extincteur pour cause de vol ;

- ce moyen d'extinction de première intervention fait l'objet de vérification périodique. Ces mêmes personnes sont équipées d'un téléphone portable pour alerter les secours. L'inspection a pu constater que le plan du site et la procédure en cas d'incendie est affichée sur un panneau à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que non applicable aux installations existantes, une borne incendie est présente à environ 100 mètres au sud de la plateforme. L'inspection invite l'exploitant à prendre l'attache du gestionnaire pour connaître ses caractéristiques (débit, pression) et les conclusions des dernières vérifications périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet des affluents – mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : <i>« Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures. »</i>
Constats : Fréquence respectée : l'exploitant réalise à fréquence annuelle une analyse des rejets de ses effluents selon les paramètres prescrits à l'article 17. Mesure et analyse réalisées le 22 février 2024 et 8 mars 2023 transmise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : <i>" Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</i> <i>Matières en suspensions totales 35 mg/l</i> <i>DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l</i> <i>Hydrocarbures totaux 10 mg/l "</i>
Constats : Le site est équipé d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant son rejet au milieu naturel via un puits d'infiltration. Cet équipement (DSH) fait l'objet d'une vidange à fréquence annuelle. Les résultats d'analyses du 22 février 2024 sont inférieurs aux valeurs limites susvisées : DCO 77 mg/l ; MES 28 mg/l et Indice hydrocarbures < 0,5 mg/l.
Type de suites proposées : Sans suite